

**Réunion paritaire du 16 décembre 2008  
sur la remise à plat du régime d'assurance chômage**

**Avant-projet de texte**

**Article 1 – Bénéficiaires des allocations du régime d'assurance chômage**

Sont considérés comme involontairement privés d'emploi pour bénéficier d'un revenu de remplacement servi par le régime d'assurance chômage, les salariés dont la cessation du contrat de travail résulte :

- d'un licenciement, à l'exception du cas où celui-ci intervient en cas de non reprise du travail après une mise en demeure de l'employeur ;
- d'une rupture conventionnelle au sens de l'article L.1237-11 du code du travail;
- d'une fin de contrat de travail à durée déterminée ;
- d'une démission considérée comme légitime ;
- d'une rupture de contrat de travail résultant de l'une des causes énoncées à l'article L.1233-3 du code du travail.

**Article 2 – Indemnisation**

a/ Les 4 filières mises en place par l'article 14 de l'accord national interprofessionnel du 22 décembre 2005 sont remplacées par une filière unique qui respecte les principes suivants :

- l'ouverture aux droits à indemnisation est subordonnée à une condition de durée minimum d'affiliation au régime d'assurance chômage ;
- la durée d'indemnisation est fonction de la durée d'affiliation au régime d'assurance chômage suivant la formule :  
$$\text{durée d'indemnisation} = \text{durée d'affiliation au RAC} \times 0,9 ;$$
- les durées d'indemnisation ne peuvent pas dépasser les durées d'affiliation au régime d'assurance chômage ;
- les durées d'indemnisation sont plafonnées à un niveau qui varie suivant que les bénéficiaires ont plus ou moins de 50 ans lors de l'ouverture de leurs droits ;
- les durées d'affiliation au régime d'assurance chômage servant à déterminer la durée de versement des allocations sont calculées sur une période de référence.

b/ Sur ces bases :

- la durée d'affiliation au régime d'assurance chômage ouvrant droit à indemnisation est fixée à 5 mois ;
- la durée maximale d'indemnisation est fixée à 22 mois;
- la période de référence est ... (à débattre).

### **Article 3 – Prime forfaitaire pour les jeunes**

Les jeunes de moins de 25 ans justifiant de 4 mois d'affiliation au régime d'assurance chômage dans les 12 mois suivant leur première embauche bénéficient, s'ils ont été involontairement privés d'emploi pendant 2 mois, d'une prime unique forfaitaire de 300 €.

Cette prime s'imputera sur le montant des premiers droits à l'allocation chômage ouverts au bénéficiaire dans les 2 ans suivants le versement de ladite prime. Passé ce délai de 2 ans, aucune imputation ne sera possible.

### **Article 4 – Cas particulier des seniors**

La durée maximum d'indemnisation prévue à l'article 2-b est portée à 36 mois pour tous les salariés âgés de 50 ans et plus à la date d'ouverture de leurs droits, et remplissant les conditions pour bénéficier des allocations du régime d'assurance chômage.

L'âge à partir duquel les allocataires en cours d'indemnisation peuvent, s'ils en remplissent les autres conditions, garder le bénéfice du versement de leurs allocations jusqu'à la date de liquidation de leur retraite à taux plein et au plus tard jusqu'à l'âge de 65 ans, est porté à 61 ans en 2009 et à 61 ans, 6 mois en 2010 et 62 ans en 2011.

### **Article 5 – Chômage saisonnier**

Les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas de l'article 6 de l'accord national interprofessionnel du 22 décembre 2005 sont abrogés.

Un accord d'application conclu entre les partenaires sociaux précisera les conditions suivant lesquelles les salariés reconnus chômeurs saisonniers seront pris en charge par le régime d'assurance chômage dans les conditions antérieures à l'accord d'application n° 4 du 18 janvier 2006 et en tenant compte des nouvelles règles d'indemnisation prévues au présent accord.

### **Article 6 – Activités réduites**

Le cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec la rémunération afférente à l'activité occasionnelle ou réduite est assuré dans la limite de 6 mois pour les salariés âgés de moins de 50 ans et de 18 mois pour les salariés âgés de 50 ans et plus.

### **Article 7 – Aides au reclassement**

#### 7.1 - aide à la création ou à la reprise d'entreprise

Les dispositions de l'article 10 de l'accord national interprofessionnel du 22 décembre 2005 sont maintenues.

#### 7.2 - aide différentielle de reclassement

Les dispositions de l'article 8 de l'accord national interprofessionnel du 22 décembre 2005 sont maintenues pour les allocataires de plus de 50 ans ou indemnisés depuis plus de 12 mois.

### **Article 8 - Contributions**

Les taux des contributions des employeurs et des salariés au financement du régime d'assurance chômage seront réduits au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année si le « résultat financier semestriel » du semestre précédent est excédentaire d'au moins « » milliard(s) d'euros. Les réductions de ces taux seront égales, en points, à « » fois la part du « résultat financier semestriel » du semestre précédent excédant le montant de « » milliard(s) d'euros. »

### **Article 9 – Durée, conditions d'application et entrée en vigueur de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans.

Il s'applique aux salariés involontairement privés d'emploi au sens de l'article 1<sup>er</sup> du présent accord dont la date de fin de contrat est postérieure au 31 décembre 2008.

La situation des salariés compris dans une procédure de licenciement engagée antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2009 reste régie, concernant les règles d'indemnisation du chômage, par les dispositions en vigueur au 31 décembre 2008.

Les dispositions en vigueur au 31 décembre 2008 ainsi que les textes d'application non affectés par les dispositions du présent accord, régissant le régime d'assurance chômage, demeurent applicables.

Les mesures d'accompagnement autres que celles prévues par le présent accord sont abrogées.

\* \*  
\*